



RÈGLEMENT N° 1450-6 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1450 RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	22 NOVEMBRE 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	... 2022
PRISE D'EFFET:	... 2022

ATTENDU l'article 2 et de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (R.L.R.Q., chapitre D-15.1);

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 22 novembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

LE 2022, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 du Règlement no 1450 relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000\$ est modifié par :
 - 1° le remplacement du chiffre « 532 300 » par le chiffre « 552 300 »;
 - 2° le remplacement du chiffre « 1 064 600 » par le chiffre « 1 104 700 »;
 - 3 le remplacement du chiffre « 2 059 000 » par le chiffre « 2 136 500 ».
2. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et a effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

Projet du 22-11-2022